

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES - ORIENTALES
COMMUNE DE BOLQUÈRE

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2026_090
PORTANT LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Le maire de la commune de la Commune de Bolquère

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-1, L. 2212-1 et suivant ;

Vu l'article L.251-3 du Code Rural ;

Vu l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu les dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du pin ;

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins à crochet a été constatée en Cerdagne et notamment sur la Commune de Bolquère ;

Considérant que les chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) sont susceptibles d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté ;

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ;

Considérant que les risques médicaux identifiés concernant la santé des humains comme celle des animaux, et que ces risques perdurent parés la disparition des insectes, par simple contact avec les nids ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de prescrire des mesures de police de nature à freiner la prolifération de la chenille processionnaire à l'intérieur de la commune, et donc à préserver la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : les propriétaires de biens immobiliers ou de terrains, relevant la présence de nids de chenilles processionnaires dans leurs végétaux sont désormais tenus de prendre chaque année toutes les mesures nécessaires pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires, et des spécificités de ce nuisible, les habitants ont donc l'obligation de traiter leurs arbres infestés, soit eux-mêmes, soit en faisant appel à un professionnel compétant. Pour chaque site de présence constatée, les modes de traitement employés doivent être multiples, et adaptés au cycle naturel de la chenille processionnaire, ils sont les suivants :

Lutte mécanique.

Elle est à utiliser lorsque les chenilles occupent leur nid, c'est-à-dire approximativement entre les mois de septembre et janvier (mais cette période peut varier en fonction des conditions climatiques). Chaque année, dès que les nids des chenilles processionnaires sont visibles (vers le mois de septembre-octobre), et de préférence avant qu'ils ne soient trop importants et urticants, ceux-ci devront être supprimés mécaniquement, on parle d'échenillage manuel. A cette occasion il est conseillé de prendre toutes les précautions nécessaires, et d'utiliser les équipements de protection individuelle (EPI) : lunettes, masque, pantalon, manches longues). Les nids seront ensuite éliminés selon un des protocoles conseillés (tout autre mode de destruction étant proscrit) :

- Incinération en foyer fermé (pour éviter la dissémination des poils urticants au-dessus du feu).
- Immersion des nids pendant 24h puis enfouissement à une profondeur minimale de 60cm (afin d'éviter que les animaux n'y touchent).
- Enfouissement dans une fosse de profondeur minimale de 80cm.

Mise en place de pièges à chenilles

Ces pièges sont à installer autour des troncs d'arbres avant la procession des chenilles (leur déplacement entre le nid d'hiver et le sol, où elles viennent s'enterrer avant de se transformer en papillon). Ils permettent donc de capturer les chenilles, et d'éviter qu'elles ne descendent au sol, et entament ainsi leur cycle de reproduction. Les processions ont lieu en général entre janvier et avril, mais cette période peut également varier en fonction des conditions climatiques.

Cependant, ce dispositif n'est valable que dans le cas où l'arbre infesté possède moins de 10 nids et il peut présenter un risque pour le particulier, lors du remplacement du sac chaque année. En effet, celui-ci sera rempli de soies urticantes. Le sac devra être éliminé selon un protocole similaire à celui utilisé pour les nids.

Lutte par utilisation de phéromones sexuelles

Cette lutte utilisée à la période du vol des paillons (et donc de reproduction des chenilles processionnaires), soit chaque année de juin à septembre environ, se décline selon 2 options différentes.

La première est l'installation de pièges à phéromones sexuelles, qui permettront de capturer les papillons mâles lors de leur période de reproduction, et donc de limiter considérablement les accouplements, ainsi que les futures pontes.

La deuxième est le tir de billes de phéromones sexuelles sur les arbres infestés. L'opération est à faire réaliser par un professionnel agréé puisqu'elle implique l'utilisation d'un pistolet de type « paint ball ».

Le principe est la diffusion de phéromones femelles en grande quantité sur une zone, conduisant à un phénomène de confusion sexuelle, qui limite aussi les accouplements. La Commune se tient à la disposition de ses administrés pour les conseillers

La mise en place de nichoirs à mésange

Plusieurs espèces d'oiseaux sont capables de s'alimenter de chenilles processionnaires, malgré leurs poils urticants. Par exemple, la mésange bleue ou la mésange charbonnière sont des espèces, qui ont développé des adaptations pour passer outre cette barrière défensive. Les chauves-souris quant à elles se nourrissent des papillons de la chenille processionnaire. Ainsi, la mise en place de nichoirs à mésanges ou à chauves souris dans les zones infestées, aidera au développement de populations de ces oiseaux, et donc à la régulation naturelle des chenilles.

Article 2 : la lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition, et ce, quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

Article 3 : il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés, disposant impérativement de produits adaptés et homologués, et utilisant les équipements de protection individuelle préconisés ci-avant. Les services municipaux restent à la disposition des administrés pour toute information complémentaire.

Article 4 : toute infraction aux prescriptions énoncées ci-dessus, sera constatée par procès-verbal qui sera transmis au procureur de la République et d'autre part d'une contravention de la 2^{ème} classe.

Article 5 : conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, par courrier ou par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame la secrétaire Générale des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bolquère, le - 8 JUIN 2026

Le Maire,

Antonin HUG



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER (9 rue PITOT - 34000 MONTPELLIER) dans les deux mois à compter de sa publication.